



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 12/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SETS**

Les Vigneaux  
BP 3  
36210 Chabris

Références : VAT20240599  
Code AIOT : 0010000612

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SETS implanté Les Vigneaux 36210 Chabris. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETS
- Les Vigneaux 36210 Chabris
- Code AIOT : 0010000612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SETS de Chabris est une installation de traitement de surfaces. Les rejets de cette activité sont réalisés dans le Cher via une station de détoxification. Le site emploie 50 personnes et fonctionne en 2x8. Les clients sont des acteurs de la mobilité (véhicules, poids lourds, agricole), et de l'hydraulique.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	4-[DOC] : Consommation maximale Eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
7	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	10-[DOC] : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.3.1.	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	13-[DOC] : Consommation d'eau et calcul de ratio	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.5.4	/	Demande d'action corrective	60 jours
17	18-[SITE] : Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Demande d'action corrective	60 jours
20	[SITE] ORGANISATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.3.3.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	6-[SITE] : Bassin ou dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	7-[DOC] : . PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
5	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
6	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
9	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
10	1-[DOC] : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.2.2	/	Sans objet
11	5-[SITE] : ISOLEMENT DU SITE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.2	/	Sans objet
13	11-[DOC] : CONDITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.2.	/	Sans objet
14	12-[DOC] : Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.3.2.	/	Sans objet
16	14-[SITE] : Chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.3	/	Sans objet
18	[SITE] : Station détoxification	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.1.4	/	Sans objet
19	DÉLAIS	AP Complémentaire du 08/02/2024,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4		
21	[SITE] - Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.4.3.1.2.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : 4-[DOC] : Consommation maximale Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 20/03/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Paragraphe modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2024 Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>30 m3/h en débit instantané,</li> <li>375 m3/j en débit maximal journalier, et 194 m3/j en débit moyen mensuel</li> <li>47000 m3/an en eau de nappe au total prélevé par 1 ouvrage de prélèvement.</li> </ul> <p>La consommation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est limitée à 7 m3 par jour (1650 m3/an).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 20/03/2023, il avait été constaté : "Dépassement du volume autorisé d'eau de ville." L'exploitant a répondu par courrier du 24/04/2023 : "Un diagnostic du forage a été réalisé le 27 février 2023 par une entreprise spécialisée, avec passage de caméra et évaluation du niveau d'eau. L'analyse indique que le forage peut être réhabilité. Notre commande N°8561 (Régénération du forage) en date du 21 avril précise un délai à fin mai. Courant juin, les contrôles pourront être effectués et s'ils sont conformes, le forage pourra être</p>

remis en service en juin."

Depuis cette date, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le forage ne pouvait plus être réhabilité et qu'il devenait nécessaire d'en créer un nouveau. L'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas pour la création d'un nouveau forage en date du 06/09/2023 (projet relevant de la catégorie n°27.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code) pour une réalisation à l'identique. Un arrêté préfectoral de dispense d'évaluation environnementale a été signé le 13/02/2024, et un arrêté préfectoral autorisant la création d'un nouveau forage (et actant la diminution du volume global de prélèvement d'eau du site) a été signé le 07/08/2024. Parallèlement à ces démarches, un arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic d'économies d'eau a été signé le 08/02/2024.

Constats au 27/11/2024 :

La déclaration GEREPE des données 2023 fait état d'une consommation totale d'eau de 38733 m3. L'exploitant précise que ce volume comprend 2376 m3 prélevés sur le forage jusqu'au 26/01/2023 puis les 36357 m3 prélevés sur le réseau d'eau potable du 26/01/2023 jusqu'en fin d'année 2023. Le rapport relatif aux économies d'eau en période de sécheresse transmis par l'exploitant le 21/11/2024 indique que la consommation d'eau potable en 2023 fut de 40368 m3 ventilés en :

- ateliers de traitement de surfaces : 12374 m3
- sanitaires : 632 m3,
- défense incendie : 27362 m3.

Ce même rapport indique que la consommation en eau de forage fut de 2936 m3 (forage arrêté fin janvier 2023).

Les données sont différentes de celle de GEREPE.

L'exploitant précisera la nature des opérations à l'origine de la consommation d'eau estampillée "défense incendie".

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que la réhabilitation de l'ancien forage a pu finalement avoir lieu (relèvement du niveau de la crépine), ce qui permet d'utiliser à nouveau l'eau directement de la nappe du Cénomaniens et non plus du réseau d'alimentation en eau potable, et ce depuis août 2024.

L'exploitant a également expliqué avoir pour projet de remplacer l'actuelle station de traitement par une station plus performante, pour réutiliser une partie des eaux actuellement rejetées au Cher.

**Constat : Dépassement du volume autorisé d'eau de ville. L'exploitant précisera la nature des opérations à l'origine de la consommation d'eau estampillée "défense incendie".**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

N° 2 : 6-[SITE] : Bassin ou dispositif de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, CONFINEMENT
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité dont la valeur sera déterminée après étude ; le volume retenu ne pourra être inférieur à de 300 m3. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 20/03/2023, il avait été constaté : " L'exploitant : - s'assurera de la nécessité, ou non, de curer le bassin (vérification de l'état d'étanchéité), - transmettra la consigne associée à la gestion de cet ouvrage en cas d'incendie, - mettra un couvercle sur le regard." Par courrier du 24/04/2023, l'exploitant a répondu : " Notre bassin de confinement a une capacité de 1292 m3, soit quatre fois supérieure à celle demandée dans notre arrêté préfectoral (300 m3). Nous nous assurons à fréquence régulière et déterminée de la capacité de stockage du bassin. Le curage n'a pas été envisagé a ce jour. Concernant le regard sans couvercle, une action de couverture du regard a été engagée." Constat au 27/11/2024 : L'inspecteur a constaté la présence d'un couvercle sur le regard. <b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : 7-[DOC] : . PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 20/03/2023, il avait été constaté : " [...] la canalisation vers le bassin de confinement est à décaler pour correspondre à l'aménagement (la canalisation relie le bassin de confinement aux deux canalisations EI et EP protégées par un Téléstop, sur la partie droite du plan). Le plan des réseaux est à modifier pour faire apparaître la liaison vers le bassin de confinement." Par courrier du 24/04/2023, l'exploitant a répondu : "Le plan a été modifié à votre demande". Constat au 27/11/2024 : le plan a été modifié. <b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les substances PFAS prescrites par l'arrêté ministériel du 23/06/2023 ont été analysées sur les 3 campagnes.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les analyses déclarées dans GIDAF ont été réalisées les 18/12/2023, 15/01/2024 et 12/02/2024. Les résultats sont inférieurs aux limites de quantification pour les PFAS soumis à analyses. Des valeurs sont quantifiées pour les AOF sur les analyses des 15/01/2024 (2,5 µg/l pour un flux de 0,4258 g/j) et 12/02/2024 (3,6 µg/l pour un flux de 0,6307 g/l). L'inspecteur a comparé les bulletins du laboratoire (SGS) avec la saisie GIDAF de l'exploitant, il n'a pas relevé d'anomalies.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Les rapports d'analyses versés dans GIDAF par l'exploitant indiquent que les analyses ont été réalisées par le laboratoire SGS Environmental Analytics, Steenhouwerstraat 15, Rotterdam, Pays-Bas, accrédité sous le n° L028 par le RvA (Raad voor Accreditatie).  
Les analyses des AOF ont été réalisées par SGS Belgium.  
**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Exigences pour le prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

**Constat :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les conditions de prélèvements associés aux analyses des PFAS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.  
Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.  
Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. [ou inf. LQ]

**Constats :**

Sur les rapports, la limite de quantification des PFAS indiquée est 100 ng/l. La limite de quantification indiquée pour les AOF est de 4 µg/l pour le rapport de décembre 2023, 2 µg/l pour les deux autres rapports.

**Constat : La limite de quantification de l'analyse des AOF est de 4 µg/l et non de 2 µg/l (analyse de décembre 2023).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 9 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des analyses réalisées les 18/12/2023, 15/01/2024 et 12/02/2024 ont été déclarés dans GIDAF (outil prescrit par l'arrêté ministériel du 28/04/2014).  
Les analyses des 3 campagnes ont été transmises début mai 2024.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : 1-[DOC] : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique/Désignation des activités/Capacité/Régime
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification des activités ou stockages de l'établissement depuis la dernière visite d'inspection. L'exploitant a fait part d'un projet de rapatrier les activités d'APN (peinture) sur le site SETS de Chabris. Ces modifications (arrêt et transfert d'activités) devront être portées à la connaissance de la Préfecture de l'Indre. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : 5-[SITE] : ISOLEMENT DU SITE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, CONFINEMENT
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>  Constat au 27/11/2024 : Sur site, l'inspecteur a constaté la présence de l'armoire du dispositif "Telestop" à l'arrière du site sur les réseaux eaux pluviales bâtiment et eaux industrielles et réseau

eaux usées. L'exploitant a ouvert cette armoire. Le manomètre indique une pression de l'ordre de 200 bars.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : 10-[DOC] :** Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.3.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :  
 Référence du point de rejet : Sortie de station d'épuration  
 Débit de rejet maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 470  
 Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m<sup>3</sup>/j) : 350  
 Débit maximum instantané : 40 m<sup>3</sup>/h  
 Paramètre Concentration maximale - Flux maximum journalier autorisé [g/j] - Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé [g/j]  
 Cr\* 0,1 45 30 CN 0,1 45 30 Zn 5 1900 1300 F 15 5600 4000 P 5 1900 1300 Crr 1,5 560 400 Ni 2 750 520 Cu 1 370 260 Fe 2,5 940 660 Al 2,5 940 660 MES 25 9400 6600 NO<sub>2</sub> \*\* 1 470 330 DCO 150 56400 39500 DBO<sub>5</sub> 50 18800 13200 Métaux totaux gen | is sa io Sn) sn 0,5 150 100 Cd 1 ug/l \_ Pb 5 g/l \_ Hydrocarbures 10 3700 2600  
 Les baignoires contenant du Cr<sup>6+</sup> font l'objet, en fonction de l'évolution des techniques, d'une démarche de substitution ou de suppression qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées chaque année avec les documents mentionnés à l'article 2.5.3 du présent arrêté afin de respecter la directive européenne sur les Véhicules Hors d'Usages \*\* La concentration de rejet en nitrites est associée à un échéancier de réduction précisé au titre 5 du présent arrêté. Aucun rejet de dichlorométhane n'est autorisé dans le milieu naturel.

**Constats :**

Les relevés de déclaration GIDAF montrent :

- que les déclarations mensuelles ont été transmises pour l'année 2023 et pour la période de janvier à octobre 2024,
- que ces déclarations montrent des dépassements pour les paramètres suivants :

Période	Paramètres/nb de dépassements > VLE / nb de dépassements > 2xVLE	Motif de la non-conformité ( G I D A F - exploitant )	Nature de la non-conformité	M e s u r e s correctives envisagées ou réalisées :
Avril 2023	zinc (1/0) - 3,28 mg/l - VLE 3 mg/l	Dépassement lié à la vidange de b a i n d e dégraissage	Dépassement en zinc	Envoi du bain de dégraissage en centre de traitement

Aout 2023	zinc(3/2) - max 13,4 mg/l	Réduction de l'eau (arrêté sécheresse)	Dépassements en zinc	Révision des réglages réactifs station de détoxication
septembre 2023	zinc (6/0) - max 3,49 mg/l	Réduction de l'eau (arrêté sécheresse)	Dépassements en zinc	Réglage des réactifs de la station
octobre 2023	zinc (3/0) - max 3,3 mg/l MES(2/0) - max 45,7 mg/l (VLE 30)	Fosse des eaux d é c a n t é e s e n c r a s s é e	Dépassement en zinc et en MES	Nettoyage de la fosse des eaux décantées
novembre 2023	zinc (2/0)-max 5,36 mg/l Azote global (1/0) - max 70,94 mg/l -VLE 50 Cyanures (0/1) - max 290 µg/l - VLE 100 µg/l	Dépassement en zinc lié à encrassement de la fosse des eaux décantées (et action é c o n o m i e d ' e a u ) . Dépassement en azote lié à la vidange du bain d e dépassivation nitrique.Recherc he des causes en cours pour le dépassement en cyanures.	Dépassement en zinc, cyanures et azote total	Nettoyage de la fosse des eaux décantées le 29 n o v e m b r e ( a c t i o n c o r r e c t i v e dépassement en zinc).
décembre 2023	zinc(3/0)-max 5,63 mg/l MES(1/0) - max 30,2 mg/l	Envoi sur le fil d'eau d'une r é t e n t i o n chargée en zinc (en GRV)	Dépassement en zinc	Modification de la procédure d'envoi
mars 2024	zinc (1/0) - max 3,24 mg/l	Envoi bain de dégraissant	Dépassement zinc	Modification procédure d'envoi
mai 2024	zinc (2/0) max 4,140 mg/l	Nettoyage et vidange du décanteur du 03/05 au 07/05	Dépassement en zinc	Surveillance accrue du fonctionnement du filtre presse

		03/05 au 07/05		du filtre presse
juin 2024	zinc (1/0) - max 3,09 mg/l	Cause non identifiée	Non-conformité en zinc	Pas de mesure corrective envisagée
juillet 2024	zinc (4/0) - max 3,36 mg/l MES (2/0) - max 39,9 mg/l	Vidange du décanteur en 05 / 2024 (période de fermeture) ayant entraîné une surcharge en MES du filtre à sable à la reprise de l'activité.	Dépassement en zinc et en MES	Lavage du filtre à sable
août 2024	zinc (2/0) - max 4,2 mg/l MES (1/0) - max 31,5 mg/l	Idem juillet 2024. Vidange du décanteur en 05 / 2024 (période de fermeture) ayant entraîné une surcharge en MES du filtre à sable à la reprise de l'activité.	Dépassement en zinc et en MES	Lavage du filtre à sable
septembre 2024	zinc (2/0) - max 3,24 mg/l	Colmatage du filtre à sable	Dépassement en zinc	Nettoyage du filtre à sable
Octobre 2024	P a s d e dépassement	-	-	-

Les dépassements sont justifiés par l'exploitant qui indique également les mesures correctives qu'il a prises ou qu'il compte prendre.

Les AOX sont notés en dépassement sur novembre 2023 parce qu'il y a une erreur sur le cadre (VLE 5 µg/l au lieu de 5000 µg/l). L'inspecteur a corrigé cette prescription dans GIDAF le 26/11/2024.

L'inspecteur a consulté le bordereau du laboratoire (Laboratoire départemental d'analyses du Loir et Cher) joint à la déclaration d'octobre 2024 (prélèvement du 15 au 16/10/2024). Les résultats sont conformes et les analyses prescrites comme "trimestrielles" sont réalisées (sauf Fer et Alu). Il convient que ces analyses soient renseignées dans GIDAF comme "Contrôle externe". Le laboratoire indique "résultat sous réserve" du fait du délai entre le prélèvement et la réception au laboratoire qui est supérieur à 24h.

Les résultats des contrôles externes peuvent être versés dans GIDAF séparément des contrôles réalisés par l'exploitant.

L'écran indiquant les paramètres du point de rejet de la station de détoxification indiquaient au moment de la visite sur site :

- pH final : 7,36
- température : 16,7°C
- débit horaire : 4,9 m3/h
- débit journalier : 75 m3.

**Constat : Dépassements récurrents de la concentration en zinc.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 13 : 11-[DOC] : CONDITIONS GÉNÉRALES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

[...] Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C, - pH : compris entre 6,5 et 9 (neutralisation alcaline au lait de chaux), = Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l, - exempt de matières flottantes, - ne pas dégrader les réseaux d'égouts, - ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluent

**Constats :**

Les déclarations GIDAF de l'année 2023 et de la période janvier-octobre 2024 ne font pas apparaître de dépassement sur le pH. La couleur et la température ne font pas l'objet d'un suivi prescrit. L'analyse réalisé par le laboratoire départemental d'analyses de Loir et Cher sur un échantillon du 15 au 16/10/2024 montre que la température est conforme (21,9°C).

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 12-[DOC] : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration GIDAF d'octobre 2024 montre que les fréquences d'analyses prescrites sont réalisées. Les analyses annuelles prescrites ont été réalisées en novembre 2023 (analyses réalisées par EUROFINs sur un prélèvement du 22/11/2023). <b>Pas d'écart constaté.</b></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : 13-[DOC] : Consommation d'eau et calcul de ratio

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conso spécifique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ratio moyen mensuel et annuel de consommation d'eau ne doit pas excéder respectivement la valeur de 8 et 7 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage. Un calcul de ce ratio est effectué mensuellement et ses résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le document de diagnostic des prélèvements et des rejets en période de sécheresse envoyé par l'exploitant le 21/11/2024 fait état de moyenne des rejets spécifiques mensuels de 3,01 l/m<sup>2</sup>/FR pour l'année 2023 et 4,74 l/m<sup>2</sup>/Fr pour les 9 premiers mois de l'année 2024. Le maximum mensuel étant de 4,39 l/m<sup>2</sup>/FR pour 2023 et 14,18 l/m<sup>2</sup>/FR pour 2024 (août, entreprise fermée). l : litres m<sup>2</sup> : mètres carrés FR : fonction de rinçage. <b>Constat : Dépassement du rejet spécifique en août 2024.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 16 : 14-[SITE] : Chauffage des bains**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chauffage bains
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique.
<b>Constats :</b>  Constat au 27/11/2024 : L'exploitant a relevé la canne de niveau du bain "6IC" (passivation) de la chaîne 6000 (le bain était en chauffe ce qui était figuré par un voyant vert allumé sur l'armoire) : le voyant vert s'est éteint, un voyant rouge et un voyant bleu se sont allumés sur l'armoire relative au bain, un voyant bleu "général" s'est allumé et une alarme sonore a retenti. L'exploitant a fait part de son projet de remplacer tous les chauffages par résistances électriques par des chauffages par serpentins d'eau chaude. Actuellement, un seul bain est chauffé à l'eau chaude (phosphatation). <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : 18-[SITE] : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne

comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté que les produits liquides sont entreposés sur rétention.

Un test a été réalisé sur le bain Surtec 497F de la chaîne manuelle DPS : une alarme sonore a retenti, un flash visuel s'est déclenché et l'exploitant a reçu un texto sur son téléphone portable. Dans le local de stockage des produits chimiques, l'inspecteur a constaté par sondage que les produits incompatibles ne sont pas sur une même rétention (par exemple 2 GRV de chrome III - acides "Tripass elv black partA et Lanthane TR175 partC" sont sur une même rétention, 2 GRV d'alcalins - Metex LC15 et Envirozin Purifier sont sur une même rétention). Par contre il y a une zone identifiée comme entreposant des produits périmés, les produits sont sur rétention mais l'exploitant n'a pas vérifié s'ils sont compatibles ou non, ni si le volume de la rétention est suffisant. L'exploitant a indiqué également que ce local sera entièrement réaménagé pour permettre l'alimentation des lignes en continu (les GRV seront alors posés près des parois). A l'extérieur, les acides et les bases sont stockés en GRV, séparément et leurs rétentions sont séparées.

A l'extérieur également, les bidons de bases sont séparés des bidons d'acides.

Les liquides inflammables sont stockés dans une grande armoire fermée à clé, les étagères sont sur rétention.

**Constat : Des produits incompatibles sont stockés sur une même rétention (produits périmés). Le volume de cette rétention n'est pas suffisant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 18 : [SITE] : Station détoxification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Station détoxification

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes précitées.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser

doivent être effectués en continu. Les boues d'hydroxydes déshydratées, les résidus issus des filtres à bandes ainsi que les bains usés non traitables par l'installation de détoxification seront éliminés.

[...]

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de détoxification susceptibles d'entraîner un dépassement des normes fixées à l'article 3.1.6.3. 1, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

[...]

#### Constats :

##### Constat le 27/11/2024 :

L'inspecteur a relevé en présence de l'exploitant, le niveau des réactifs nécessaires au fonctionnement de la station de détoxification :

-GRV HCl pré-acidification : 1 GRV rempli à 25 % (préparé avec HCl également utilisé en production (5 GRV disponibles),

- HCl acidification finale : 5 GRV (acide utilisé également en production),

- GRV soude : 4 GRV disponibles, la soude est aussi utilisée dans le process,

- Cuve Décomplexant remplie à 80% (ce qui permet de tenir 2 mois), ce produit ne peut pas être commandé en avance car il perd de ses propriétés, l'exploitant commande un nouveau contenant quand celui-ci arrive à une quantité de 50%,

- coagulant : 400 litres disponibles (2 à 3 semaines de consommation), un GRV en arrivage semaine 49.

- floculant : 1 sac de 25 kg +1/2 sac (3 semaines de consommation),

- eau de javel -pour dénitrification : 2 palettes et demi (bidons de 20 litres).

L'exploitant a trempé la sonde de pH du rejet final dans un béccher contenant une solution acide, l'écran a indiqué une baisse de pH et une alarme sonore a retenti. L'exploitant a indiqué que l'alimentation en eau serait arrêtée en tel cas. Cette alarme n'est pas reliée à la télésurveillance. **La future station de détoxification devra intégrer un dispositif d'arrêt immédiat du rejet en cas de défaut de pH au rejet.**

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 19 : DÉLAIS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, DÉLAIS

##### Prescription contrôlée :

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté. L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de

crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.

**Constats :**

Par courriel du 21/11/2024, l'exploitant a envoyé un dossier "réponse à l'arrêté sécheresse", en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant a formulé par courriel du 4/11/2024, une demande de délai supplémentaire de mise en oeuvre des dispositions d'économies d'eau et des rejets, eu égard au projet présenté de reconstruire une nouvelle station de traitement des effluents et de réutiliser une partie des eaux traitées. Cette demande est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : [SITE] ORGANISATION DES STOCKAGES DE DÉCHETS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne

présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes

de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans

l'emballage,

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être

gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les

indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur

des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri

des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

**Constats :**

A l'extérieur, les déchets (liquides) sont entreposés sur une aire étanche. Les GRV sont entreposés sur 2 hauteurs.

Les GRV contenant des déchets liquides ne sont pas identifiés (ou étiquettes non visibles) ou portent la seule indication du produit (exemple : Zn).

**Constat : Des GRV de déchets ne sont pas tous identifiés par les symboles et mentions de dangers.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 21 : [SITE] - Etiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.4.3.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

**Constats :**

L'inspecteur a constaté par sondage que les emballages de produits sont étiquetés (nom du produit et pictogrammes et mentions de dangers), de même que les cuves de traitement de surfaces (avec en sus la dénomination du type de produits auxquels ils appartiennent).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite